

Numéro du dossier : 35745

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE : IVAN WILLIAM MERVIN HENRY

APPELANT (Intimé)

**ET : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
REPRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE
LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

INTIMÉ (Appelant)

ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

INTIMÉ (Intimé)

**ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
ASSOCIATION IN DEFENCE OF THE WRONGLY CONVICTED
DAVID ASPEN CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
ASSOCIATION DES LIBERTÉS CIVILES DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION
CANADIAN ASSOCIATION OF CROWN COUNSEL**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Règles 37 et 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com



M^e Michel Déom
M^e Amélie Dion
BERNARD, ROY & ASSOCIÉS
8.00 - 1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : (514) 393-2336

Téléc. : (514) 873-7074

Courriel : michel.deom@justice.gouv.qc.ca
amelie.dion@justice.gouv.qc.ca

M^e Carole Soucy
M^e Robert Desroches
M^e Sagal Bachir Osman
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit public
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Tél. : (418) 643-1477, # 20738/20759/21465
Téléc. : (418) 644-7030
Courriel : carole.soucy@justice.gouv.qc.ca
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca
sagal.bachir-osman@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE, la Procureure générale du Québec

M^e Pierre Landry
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1
Tél. : (819) 771-7393
Téléc. : (819) 771-5397
Courriel : p.landry@noelassociés.com

Correspondant de l'INTERVENANTE
la Procureure générale du Québec

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com



LISTE DES PROCUREURS

Joseph J. Arvay, Q.C.

A. Cameron Ward

Marilyn Sandford

Alison M. Latimer

Farris, Vaughan, Wills & Murphy LLP

25th Floor - 700 West Georgia Street

Vancouver, Colombie-Britannique V7Y 1B3

Téléphone : (604) 684-9151

Télécopieur : (604) 661-9349

Courriel : jarvay@farris.com

Procureurs de l'APPELANT

Ivan William Mervin Henry

Karen A. Horsman

Procureur général de la Colombie-Britannique

1301 - 865 Hornby Street

Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2G3

Téléphone : (604) 660-3093

Télécopieur : (604) 660-3833

Procureure de l'INTIMÉE

Sa Majesté la Reine du chef de la

province de la Colombie-Britannique

représentée par le procureur général de la
Colombie-Britannique

Mitchell R. Taylor, Q.C.

Susanne Pereira

Procureur général du Canada

900 - 840 Howe Street

Vancouver, Colombie-Britannique V6Z 2S9

Téléphone : (604) 666-2324

Télécopieur : (604) 666-2610

Courriel : mitch.taylor@justice.gc.ca

Procureurs de l'INTIMÉ

Le Procureur général du Canada

Colleen Bauman

Sack Goldblatt Mitchell LLP

500 - 30 Metcalfe Street

Ottawa, Ontario K1P 5L4

Téléphone : (613) 235-5327

Télécopieur : (613) 235-3041

Courriel : cbauman@sgmlaw.com

Correspondants de l'APPELANT

Ivan William Mervin Henry

Brian A. Crane, Q.C.

Gowling Lafleur Henderson LLP

2600 - 160 Elgin Street

Box 466 Station D

Ottawa, Ontario K1P 1C3

Téléphone : (613) 233-1781

Télécopieur : (613) 563-9869

Courriel : brian.crane@gowlings.com

Correspondant de l'INTIMÉE

Sa Majesté la Reine du chef de la

province de la Colombie-Britannique

représentée par le procureur général de la
Colombie-Britannique

Christopher M. Rupar

Procureur général du Canada

50 O'Connor Street, Suite 500, Room 557

Ottawa, Ontario K1A 0H8

Téléphone : (613) 670-6290

Télécopieur : (613) 954-1920

Courriel : christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'INTIMÉ

Le Procureur général du Canada

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com



Hart Schwartz

Procureur général de l'Ontario
4th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario M5G 2K1
Téléphone : (416) 212-3095
Télécopieur : (416) 326-4015
Courriel : hart.schwartz@ontario.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Procureur général de l'Ontario

Edward A. Gores, Q.C.

James A. Gumpert, Q.C.

Procureur général de la Nouvelle-Écosse
P. O. Box 7
400 - 5151 Terminal Road
Halifax, Nouvelle-Écosse B3J 2L6
Téléphone : (902) 424-4024
Télécopieur : (902) 424-1730
Courriel : goresea@gov.ns.ca

Procureurs de l'INTERVENANT
Procureur général de la Nouvelle-Écosse

Gaétan Migneault

Legal Services Branch
PO Box 6000, Stn A
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1
Téléphone : (506) 453-2222
Télécopieur : (506) 453-3275
Courriel : gaetan.migneault@gnb.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Procureur général du Nouveau-Brunswick

Michael Conner

Denis Guénette

Department of Justice
Constitutional Law Branch
1205 - 405 Broadway
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone : (204) 945-6723
Télécopieur : (204) 945-0053
Courriel : Michael.Conner@gov.mb.ca

Procureurs de l'INTERVENANT
Procureur général du Manitoba

Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441 MacLaren Street - Suite 200
Ottawa, Ontario K2P 2H3
Téléphone : (613) 236-9665
Télécopieur : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'INTERVENANT
Procureur général de l'Ontario

D. Lynne Watt

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - Suite 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT
Procureur général de la Nouvelle-Écosse

D. Lynne Watt

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - Suite 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Procureur général du Nouveau-Brunswick

Guy Régimbald

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - 26th Floor
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-0197
Télécopieur : (613) 563-9869
Courriel : guy.regimbald@gowlings.com

Correspondant de l'INTERVENANT
Procureur général du Manitoba

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com



Graeme G. Mitchell, Q.C.

Procureur général de la Saskatchewan
820 -1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan S4P 4B3
Téléphone : (306) 787-8385
Télécopieur : (306) 787-9111
Courriel : graeme.mitchell@gov.sk.ca

Procureur de l'INTERVENANT
Procureur général de la Saskatchewan

Jolaine Antonio

Kate Bridgett

Appeals & Prosecution Policy Branch
Alberta Justice, Criminal Justice Division
3rd Floor, Centrium Place
300, 332-6 Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0B2
Téléphone : (403) 297-6005
Télécopieur : (403) 297-3453
Courriel : jolaine.antonio@gov.ab.ca

Procureures de l'INTERVENANT
Procureur général de l'Alberta

Barbara Barrowman

Philip Osborne

Procureur général de Terre-Neuve et Labrador
4th Floor, East Block - Confederation Bldg.
St. John's, Terre-Neuve & Labrador A1B 4J6
Téléphone : (709) 729-2869
Télécopieur : (709) 729-2129

Procureurs de l'INTERVENANT
Procureur général de Terre-Neuve et Labrador

Sean Dewart

Tim Gleason

Dewart Gleason LLP
102 - 366 Adelaide Street West
Toronto, Ontario M5V 1R9
Téléphone : (416) 971-8000
Télécopieur : (416) 971-8001
Courriel : sdewart@dglp.ca

Procureurs de l'INTERVENANTE
Association in Defence of the Wrongly
Convicted

D. Lynne Watt

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - Suite 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Procureur général de la Saskatchewan

D. Lynne Watt

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - Suite 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondante de l'INTERVENANT
Procureur général de l'Alberta

Robert E. Houston, Q.C.

Burke-Robertson
441 MacLaren Street - Suite 200
Ottawa, Ontario K2P 2H3
Téléphone : (613) 236-9665
Télécopieur : (613) 235-4430
Courriel : rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'INTERVENANT
Procureur général de Terre-Neuve et
Labrador

Moirra Dillon

Supreme Law Group
900 - 275 Slater Street
Ottawa, Ontario K1P 5H9
Téléphone : (613) 691-1224
Télécopieur : (613) 691-1338
Courriel : mdillon@supremelawgroup.ca

Correspondante de l'INTERVENANTE
Association in Defence of the Wrongly
Convicted

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com



Marlys A. Edwardh

Sack Goldblatt Mitchell LLP
1100 - 20 Dundas Street West
Toronto, Ontario M5G 2G8
Téléphone : (416) 979-4380
Télécopieur : (416) 979-4430
Courriel : medwardh@sgmlaw.com
Procureure de l'INTERVENANT
David Aspen Centre for Constitutional Rights

Marlys A. Edwardh

Sack Goldblatt Mitchell LLP
1100 - 20 Dundas Street West
Toronto, Ontario M5G 2G8
Téléphone : (416) 979-4380
Télécopieur : (416) 979-4430
Courriel : medwardh@sgmlaw.com
Procureure de l'INTERVENANTE
Association des libertés civiles de la
Colombie-Britannique

Bradley E. Berg

Erin Hoult

Nickolas Tzoulas

Blake, Cassels & Graydon LLP
199 Bay Street, P.O. Box 25
Commerce Court West, Suite 4000
Toronto, Ontario M5L 1A9
Téléphone : (416) 863-4316
Télécopieur : (416) 863-2653
Courriel : brad.berg@blakes.com
Procureurs de l'INTERVENANTE
Association canadienne des libertés civiles

Breese Davies

Richard Macklin

Neil Wilson

Breese Davies Law
171 John Street - Suite 101
Toronto, Ontario M5T 1X3
Téléphone : (416) 649-5061
Télécopieur : (416) 352-7733
Courriel : bdavies@bdlaw.ca
Procureurs de l'INTERVENANTE
Criminal Lawyers' Association

Martha A. Healey

Norton Rose Fulbright Canada LLP
45 O'Connor Street
Ottawa, Ontario K1P 1A4
Téléphone : (613) 780-8638
Télécopieur : (613) 230-5459
Courriel : martha.healey@nortonrose.com
Correspondante de l'INTERVENANT
David Aspen Centre for Constitutional Rights

Martha A. Healey

Norton Rose Fulbright Canada LLP
45 O'Connor Street
Ottawa, Ontario K1P 1A4
Téléphone : (613) 780-8638
Télécopieur : (613) 230-5459
Courriel : martha.healey@nortonrose.com
Correspondante de l'INTERVENANTE
Association des libertés civiles de la
Colombie-Britannique

Nancy K. Brooks

Blake, Cassels & Graydon LLP
1750 - 340 Albert Street
Constitution Square, Tower 3
Ottawa, Ontario K1R 7Y6
Téléphone : (613) 788-2218
Télécopieur : (613) 788-2247
Courriel : nancy.brooks@blakes.com

Correspondante de l'INTERVENANTE
Association canadienne des libertés civiles

D. Lynne Watt

Gowling Lafleur Henderson LLP
160 Elgin Street - Suite 2600
Ottawa, Ontario K1P 1C3
Téléphone : (613) 786-8695
Télécopieur : (613) 788-3509
Courriel : lynne.watt@gowlings.com

Correspondante de l'INTERVENANTE
Criminal Lawyers' Association

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com



Publication Ban

**Interdiction de
publication**

Paul J.J. Cavalluzzo

Cavalluzzo Shilton McIntyre Cornish LLP

300 - 474 Bathurst Street

Toronto, Ontario M5T 2S6

Téléphone : (416) 964-1115

Télécopieur : (416) 964-5895

Courriel : pcavalluzzo@cavalluzzo.com

Procureur de l'INTERVENANTE

Canadian Association of Crown Counsel

Thémis Multifactum inc.

4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8

Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861

info@multifactum.com



TABLE DES MATIÈRES**Page**

PARTIE I EXPOSÉ DES FAITS	2
PARTIE II POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE	2
PARTIE III EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	4
1. LA GARANTIE PROTÉGÉANT LE DROIT À UNE RÉPARATION, CONFÉRÉE PAR LE PARAGRAPHE 24 (1) DE LA <i>CHARTE</i>	4
1.1. Les dommages-intérêts de « droit public » ont pour objet de suppléer à l'insuffisance, le cas échéant, du régime de responsabilité civile	4
1.2. Le paragraphe 24 (1) de la <i>Charte</i> n'instaure pas un régime de réparation qui supplante le régime de responsabilité civile et n'exclut pas le concept de faute ainsi que les autres règles de droit applicables, dont les immunités	6
2. L'IMMUNITÉ RELATIVE DU POURSUIVANT.....	8
2.1 La trilogie de l'immunité relative du poursuivant	8
2.2 L'immunité relative du poursuivant n'est pas écartée par le paragraphe 24 (1) de la <i>Charte</i>	10
3. LES SEUILS DE RESPONSABILITÉ PROPOSÉS PAR L'APPELANT SONT INADÉQUATS.....	11
3.1 Les éléments contextuels relatifs à l'obligation de divulgation de la preuve	12
3.2 Les seuils de responsabilité proposés par l'appelant doivent être écartés car ils l'ont été en faisant abstraction des considérations fondamentales liées à l'exercice des fonctions du poursuivant énoncées dans l'arrêt <i>Nelles</i> , principalement des considérations d'intérêt public liées à la bonne administration de la justice criminelle.....	14
PARTIE IV ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS	18
PARTIE V ORDONNANCES DEMANDÉES	18
PARTIE VI TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES	19
PARTIE VII LÉGISLATION	21

Numéro du dossier : 35745

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE : IVAN WILLIAM MERVIN HENRY

APPELANT (Intimé)

**ET : SA MAJESTE LA REINE DU CHEF DE LA
PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
REPRESENTEE PAR LE PROCUREUR GENERAL
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

INTIMÉ (Appelant)

ET : PROCUREUR GENERAL DU CANADA

INTIMÉ (Intimé)

**ET : PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK
PROCUREUR GÉNÉRAL DU MANITOBA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
PROCUREUR GÉNÉRAL DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
ASSOCIATION IN DEFENCE OF THE WRONGLY CONVICTED
DAVID ASPEN CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS
ASSOCIATION DES LIBERTÉS CIVILES DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
CRIMINAL LAWYERS' ASSOCIATION
CANADIAN ASSOCIATION OF CROWN COUNSEL**

INTERVENANTS

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Exposé des faits
Position à l'égard des questions en litige

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec s'en remet essentiellement à l'exposé des faits de l'intimé, le Procureur général de la Colombie-Britannique.
2. Pour les fins de son intervention, la Procureure générale estime cependant important de souligner les faits suivants :
 - fondamentalement, l'appelant prétend avoir été condamné et emprisonné à tort en raison, notamment, de prétendus manquements du Procureur général de la Colombie-Britannique relatifs à l'obligation de divulgation de la preuve, avant, pendant la conduite du procès et après. Il prétend que certains des éléments de preuve qui ne lui ont pas été divulgués étaient potentiellement disculpatoires;
 - l'appelant fonde sa réclamation en dommages-intérêts à l'encontre du Procureur général de la Colombie-Britannique sur la poursuite abusive, ainsi que sur le paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « la *Charte* »), pour la violation de ses droits fondamentaux protégés par l'article 7 et l'alinéa 11 d) de la *Charte*, notamment le droit à une défense pleine et entière, pour laquelle, selon lui, le paragraphe 24 (1) de la *Charte* lui donnerait droit distinctement à une réparation;
 - cependant, la réclamation de l'appelant – que celle-ci se fonde sur la poursuite abusive ou, comme il l'allègue, sur le paragraphe 24 (1) de la *Charte* – repose sur les mêmes faits, c'est-à-dire sur les prétendus manquements du poursuivant à l'égard de son obligation de divulgation de la preuve;
 - dans les deux cas, les préjudices allégués, les dommages réclamés et les faits au soutien de la réclamation de l'appelant sont donc les mêmes.

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Dans la présente affaire, la Cour est appelée à répondre à la question constitutionnelle suivante :

Le paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* autorise-t-il un tribunal compétent à condamner le ministère public au paiement de dommages-intérêts pour la conduite répréhensible du poursuivant lorsque nulle malveillance n'a été prouvée ?

4. La Procureure générale du Québec estime qu'une réponse négative doit être donnée à cette question.
5. À cet égard, elle partage la position du Procureur général de la Colombie-Britannique, selon laquelle le principe de l'immunité relative du poursuivant, des arrêts *Nelles*, *Proulx* et *Miazga*, rend irrecevable tout recours en dommages-intérêts réclamés, à titre de réparation visée par le paragraphe 24 (1), en l'absence d'une preuve d'intention malveillante du poursuivant.
6. Par ailleurs, si la Cour donnait une réponse affirmative à la question constitutionnelle, la Procureure générale considère que les autres seuils de responsabilité proposés par l'appelant – en l'occurrence la simple négligence (norme pouvant équivaloir, à toutes fins pratiques, à la faute simple en droit civil) ainsi que la « dérogation marquée et inacceptable par la poursuite aux normes raisonnables qu'on s'attend qu'elle respecte » (ci-après « la dérogation marquée ») – sont manifestement inadéquats et doivent être rejetés.
7. La Procureure générale est en effet d'avis – même si l'appelant prouvait la violation de la *Charte* et faisait la démonstration que l'attribution de dommages-intérêts est fondée d'un point de vue fonctionnel – que certaines considérations « de bon gouvernement » relatives à l'administration de la justice criminelle s'y opposent. Elle estime que ces considérations font contrepoids aux fonctions interreliées d'indemnisation, de dissuasion et de défense – énoncées dans l'arrêt *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] 2 R.C.S. 28, recueil de sources du P.G.Q. (R.S. du P.G.Q.), onglet 25 (ci-après « l'arrêt *Ward* ») – et, conséquemment, qu'elles justifient l'application de l'immunité relative reconnue au bénéfice du poursuivant, immunité qui rend irrecevable le recours en dommages-intérêts de l'appelant contre le Procureur général de la Colombie-Britannique.

PARTIE III

EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- 1. LA GARANTIE PROTÉGÉANT LE DROIT À UNE RÉPARATION, CONFÉRÉE PAR LE PARAGRAPHE 24 (1) DE LA CHARTÉ**
8. Selon la Procureure générale, il apparaît nécessaire, en vue de répondre à la question constitutionnelle, d'examiner la place qu'occupe le régime de la responsabilité civile en cas de violation de la *Charte*.
9. À cet égard, elle croit nécessaire de faire état de la portée de la garantie accordée par le paragraphe 24 (1), considérant le fait – comme l'a indiqué la Cour dans l'arrêt *Ward* – que la *Charte*, qu'il s'agisse du droit civil ou de la *common law*, s'est inscrite dans le cadre juridique préexistant de la responsabilité civile, qui a toujours permis de corriger les comportements attentatoires de l'État (par. 34).
10. Dans ce contexte, la Procureure générale croit particulièrement important de tenir compte du fait que le paragraphe 24 (1) a un rôle supplétif par rapport au régime de responsabilité civile. Que ce paragraphe n'a donc pas modifié ce régime de responsabilité, qui se fonde sur le concept de faute. Qu'il n'a donc pas instauré un régime de responsabilité sans faute et qu'il ne s'est pas non plus substitué à ce régime de responsabilité pour l'attribution de dommages-intérêts.
11. Au surplus, elle estime important de rappeler que les règles encadrant l'exercice des recours entrepris pour réclamer des dommages-intérêts, notamment les délais de prescription et les immunités de poursuite, sont compatibles avec la garantie conférée par le paragraphe 24 (1), en raison des considérations d'intérêt public qui les justifient et qui font contrepoids aux justifications fonctionnelles d'une condamnation à des dommages-intérêts.
- 1.1. Les dommages-intérêts de « droit public » ont pour objet de suppléer à l'insuffisance, le cas échéant, du régime de responsabilité civile**
12. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour a réitéré que le paragraphe 24 (1) de la *Charte* conférait, au tribunal compétent, un très large pouvoir discrétionnaire afin de déterminer la réparation convenable et juste eu égard aux circonstances, lorsque la violation de la *Charte* est la cause d'action d'un recours (par. 17).

13. Selon la Cour, le paragraphe 24 (1), qui a pour objet de garantir le droit à une réparation, doit être interprété de manière à préserver la grande souplesse que ses dispositions accordent à un tribunal, pour l'attribution d'une réparation. Ainsi, ce qui est convenable et juste dépendra des faits et circonstances de chaque affaire (*Ward*, par. 18-19).
14. À cet égard, – référant à l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, 965-966, R.S. du P.G.Q., onglet 9 (ci-après « l'arrêt *Mills* ») – la Cour a indiqué que la garantie du droit à une réparation, conférée par le paragraphe 24 (1), ne pouvait être limitée par des formules préétablies ou par les restrictions jurisprudentielles qui définissent les conditions d'ouverture de certains recours (*Ward*, par. 18).
15. Toutefois, dans l'arrêt *Ward*, la Cour a indiqué qu'elle pourrait, notamment, considérer les exigences procédurales de certains recours qui ont pour objectif de concilier les intérêts publics et privés. Ainsi, selon la Cour, une demande de réparation pour une violation de la *Charte* ne devrait pas – malgré le droit à une réparation convenable et juste, garanti par le paragraphe 24 (1) – faire échec aux considérations de politique générale qui sous-tendent ces exigences (par. 43).
16. Il ressort des propos de la Cour que le droit à la réparation en dommages-intérêts rattaché à une violation de la *Charte* — aussi large le pouvoir discrétionnaire permettant de l'accorder puisse-t-il être — était néanmoins de nature supplétive, tant au chapitre des modalités de son exercice, de la réparation elle-même que du régime de responsabilité applicable (*Ward*, par. 34-36, 59).
17. D'ailleurs déjà, dans l'arrêt *Mills*, le juge McIntyre (p. 953, 956-957) ainsi que le juge La Forest avaient fait état du caractère supplétif du paragraphe 24 (1) sur le plan procédural, lorsque les procédures ordinaires ne répondent pas pleinement aux exigences de la *Charte* (p. 971).
18. De même, dans l'arrêt *Ward*, en ce qui a trait à la réparation elle-même, la Cour considère qu'elle pourrait être accordée, en vertu du paragraphe 24 (1), lorsque les remèdes offerts par le droit commun ne permettent pas à un tribunal d'accorder une réparation convenable et juste eu égard aux circonstances (par. 34-36, 59).

19. À cet égard, la Cour mentionne que les réparations de la responsabilité civile permettent généralement de remplir l'une des trois fonctions essentielles de la réparation visée au paragraphe 24 (1) : l'indemnisation, la défense du droit et la dissuasion (*Ward*, par. 34-35).
20. Selon la Cour, si la réparation en dommages-intérêts de droit civil permet de remplir ces trois fonctions, une réparation fondée strictement sur le paragraphe 24 (1) n'aurait plus aucune utilité au plan fonctionnel (*Ward*, par. 34). Dans un tel cas, la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en vertu du droit civil « [...] fait obstacle à l'octroi de dommages-intérêts fondés sur le par. 24 (1) s'il en résulte une double indemnisation [...] » (*Ward*, par. 36).
21. D'ailleurs, la Cour souligne que les réparations de droit privé permettent généralement d'indemniser les préjudices causés par la violation d'un droit fondamental, en l'occurrence le préjudice physique, psychologique ou pécuniaire (*Ward*, par. 27, 34-35).
22. De manière générale, les préjudices causés par la violation d'un droit fondamental, y compris à l'égard des « intérêts intangibles » – lesquels, selon la Cour, sont assimilés à la détresse, l'humiliation, l'embarras et l'anxiété – constituent donc des préjudices qui sont habituellement indemnisés par l'attribution de dommages-intérêts, en vertu du régime de la responsabilité civile (*Ward*, par. 27).
23. En définitive, une réparation sous forme de dommages-intérêts, sur la stricte base du paragraphe 24 (1), ne serait possible que dans la mesure où le régime de responsabilité civile est insuffisant pour remplir les trois fonctions interreliées qui sont sous-jacentes à la réparation visée par ce paragraphe.
- 1.2. **Le paragraphe 24 (1) de la *Charte* n'instaure pas un régime de réparation qui supprime le régime de responsabilité civile et n'exclut pas le concept de faute ainsi que les autres règles de droit applicables, dont les immunités**
24. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour indique quel est le fardeau respectif du demandeur et de l'État dans le cadre d'un recours en dommages-intérêts intenté pour une violation de la *Charte*.
25. Le demandeur doit faire la preuve de la violation du droit fondamental dont il a été l'objet. Il doit également démontrer que l'attribution de ces dommages-intérêts, à titre de réparation pour cette violation, est justifiée au plan fonctionnel, c'est-à-dire qu'ils serviraient l'une des trois fonctions d'une telle réparation (*Ward*, par. 24-25 et 33).

26. À cette étape, « [...] l'État peut y opposer d'autres considérations en raison desquelles cette réparation ne serait pas convenable et juste. » (*Ward*, par. 33). Ainsi, l'État peut, notamment, faire valoir le « souci de l'efficacité gouvernementale » qui, selon la Cour, est une préoccupation relative au bon gouvernement (*Ward*, par. 38).
27. À cet égard, la Cour mentionne que l'État pourrait démontrer l'existence de considérations relatives au bon gouvernement qui s'opposent à ce qu'il soit condamné à des dommages-intérêts. Selon la Cour, si une telle condamnation devait nuire au bon gouvernement, elle devrait être limitée « [...] aux cas où la conduite de l'État atteint un seuil minimal de gravité. » (*Ward*, par. 39).
28. Il importe de noter à ce sujet que « la gravité de la faute de l'État » est également examinée en vue de fixer le montant des dommages-intérêts (*Ward*, par 52).
29. La Cour explique aussi que les facteurs faisant contrepoids au caractère fonctionnel des dommages-intérêts réclamés, englobent les « divers moyens de défense » que l'État peut faire valoir pour s'opposer à l'attribution d'une telle réparation (*Ward*, par. 43).
30. D'ailleurs, dans l'arrêt *Ward*, la Cour a précisé que l'expression « convenable et juste eu égard aux circonstances », non seulement permet de limiter les réparations possibles dans un cas particulier, mais également, par une règle d'application générale, de restreindre la possibilité d'exercer un recours en dommages-intérêts (par. 19 et 43).
31. Dans des arrêts antérieurs, la Cour a d'ailleurs déjà mis en application ce principe en statuant que les délais de prescription issus du droit commun de la responsabilité, s'appliquaient aux demandes de réparations personnelles découlant de l'annulation d'une loi déclarée inconstitutionnelle ainsi qu'aux demandes de réparation personnelle réclamée pour une violation de la *Charte*.
- Voir à cet égard : *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007] 1 R.C.S. 3, par. 59-61, R.S. du P.G.Q., onglet 6; *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181, par. 16-17 et 24, R.S. du P.G.Q., onglet 24; *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2013] 1 R.C.S. 623, par. 134, R.S. du P.G.Q., onglet 7. Voir aussi : *Gauthier c. Lambert*, (1985) C.S. 927, pp. 930-931, confirmé en appel, (1988) R.D.J. 14 (C.A.), p. 15, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S.Can., 1988-05-26), 20769, R.S. du P.G.Q., onglet 4.

32. Dans cette perspective, la Cour prend d'ailleurs soin de mentionner que « [...] l'État doit pouvoir jouir d'une certaine immunité qui écarte sa responsabilité pour les dommages résultant de certaines fonctions qu'il est seul à pouvoir exercer. » (*Ward*, par. 40). La Cour considère que ces immunités, dont celle reconnue spécifiquement au poursuivant, peuvent, pour des considérations de bon gouvernement, empêcher l'attribution de dommages-intérêts (*Ward*, par. 42-43).
33. Il importe, à cet égard, de souligner que des tribunaux ont reconnu que des immunités de droit public, prévues par la loi ou la *common law*, pouvaient faire obstacle au recours en dommages-intérêts réclamés, à titre de réparation, pour une violation de la *Charte* visée par le paragraphe 24 (1) :
- Voir notamment en ce qui a trait à l'immunité relative du poursuivant : *Dumont c. Québec (Procureur général)*, 2012 QCCA 2039, par. 114-117, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-05-16), 35168, R.S. du P.G.Q., onglet 2;
 - Voir également relativement à l'exercice de fonctions autres que celles du poursuivant : *Ernst v. EnCana Corp.*, 2014 ABCA 285, par. 23-30, recueil de sources du P.G. C.-B., vol. I, onglet 2; *Canada (Procureur général) c. Hinse*, 2013 QCCA 1513, par. 145 requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie (C.S. Can., 2014-08-26), 35613, R.S. du P.G.Q., onglet 1.
34. En somme, contrairement à ce que prétend l'appelant, l'arrêt *Ward* n'a donc pas écarté le cadre juridique préexistant de la responsabilité civile qui se fonde sur le concept de faute, ni exclu l'application des immunités, dont l'immunité relative du poursuivant, dont la finalité est de restreindre l'exercice des recours pour des considérations de bon gouvernement.

2. L'IMMUNITÉ RELATIVE DU POURSUIVANT

2.1 La trilogie de l'immunité relative du poursuivant

35. Dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, R.S. du P.G.Q., onglet 10 (ci-après « l'arrêt *Nelles* »), le juge Lamer, au nom de la majorité, a conclu que le poursuivant bénéficiait d'une immunité relative à l'encontre des recours pour poursuites criminelles abusives. À cet égard, il a expliqué que le lourd fardeau de preuve pour réussir une telle action permettait d'assurer un juste équilibre entre les intérêts de parties en cause. D'une

part, les droits du citoyen qui a été l'objet de poursuite abusive et, d'autre part, les intérêts de la collectivité à ce que la justice criminelle ne soit pas entravée par des recours en dommages-intérêts à l'encontre du poursuivant (*Nelles*, p. 199).

- Voir également *Miazga c. Kvello (Succession)*, [2009] 3 R.C.S. 339, par. 52, 56 et 81, R.S. du P.G.Q., onglet 8.

36. En examinant le fardeau de preuve requis pour avoir gain de cause dans le cadre d'une action pour poursuite abusive, le juge Lamer a également expliqué que ce fardeau revenait à exiger, pour que la responsabilité du poursuivant puisse être engagée, qu'il « [...] ait commis une fraude dans le processus de justice criminelle et que, dans la perpétration de cette fraude, il ait abusé de ses pouvoirs et perverti le processus de justice criminelle. » (*Nelles*, p. 194 et aussi p. 199).

37. À cet égard, en précisant le cadre de la responsabilité du poursuivant, il a par ailleurs indiqué qu'« [i]l ne s'agit pas d'une simple évaluation rétrospective de la sagesse de la décision du procureur de la Couronne d'engager des poursuites ; mais plutôt l'exercice délibéré et malveillant de ses pouvoirs pour des fins illégitimes et incompatibles avec le rôle traditionnel du poursuivant. ». Il a également précisé qu'« [...] il n'est question ni d'erreurs de jugement, ni d'erreurs dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ni même de négligence professionnelle. » (*Nelles*, pp. 196-197 et 199).

- Voir aussi *Miazga c. Kvello (Succession)*, précité, par. 7, 49-50 et 81, R.S. du P.G.Q., onglet 8.

38. En 2001, dans l'arrêt *Proulx*, la Cour a reconnu que le principe de l'immunité relative de l'arrêt *Nelles* faisait partie du droit public applicable au Québec et, depuis, les tribunaux du Québec appliquent ce principe à l'encontre des recours en dommages-intérêts pour poursuites abusives. Ainsi, la responsabilité civile du Procureur général pour la conduite de ses procureurs agissant en matière criminelle et pénale, ne pourra être retenue que si la preuve d'une intention malveillante est démontrée.

- *Proulx c. Québec (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 9, par. 35, R.S. du P.G.Q., onglet 11.
- Voir notamment les décisions suivantes rendues postérieurement à cet arrêt en lien directement avec des questions relatives à l'obligation de divulgation de la preuve :

Dumont c. Québec (Procureur général), précité, R.S. du P.G.Q., onglet 2; *Filion c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 548, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-11-09), 31503, R.S. du P.G.Q., onglet 3.

39. En 2009, dans l'arrêt *Miazga*, la Cour a réitéré l'importance que soit préservée l'immunité relative du poursuivant et, conséquemment, qu'il était essentiel que le fardeau de preuve établi dans l'arrêt *Nelles* soit maintenu.

2.2 L'immunité relative du poursuivant n'est pas écartée par le paragraphe 24 (1) de la Charte

40. Selon l'appelant, le principe de l'immunité relative du poursuivant, défini dans les arrêts *Nelles*, *Proulx* et *Miazga*, devrait être écarté dans le cadre d'une réclamation en dommages-intérêts à titre de réparation visée par le paragraphe 24 (1) de la *Charte*, et ce, essentiellement parce que cette disposition n'aurait pas été considérée dans ces affaires.
41. De l'avis de la Procureure générale, une telle prétention est erronée. D'une part, parce qu'elle ne tient pas compte de l'analyse du juge Lamer dans l'arrêt *Nelles* relative au paragraphe 24 (1) de la *Charte* et du fait que cette immunité prend en compte l'équilibre des intérêts individuels et collectifs en cause et, d'autre part, parce que cette prétention fait fi des considérations d'intérêt public qui sous-tendent l'immunité du poursuivant.
42. En effet, il a d'abord expliqué que dans le cas de poursuites criminelles abusives, ces dernières pourraient « bien souvent, sinon toujours, » comporter une atteinte aux droits de l'accusé garantis par les articles 7 et 11 de la *Charte* (*Nelles*, p. 194).
43. De plus à cet égard, il est important de rappeler que le juge Lamer – lorsqu'il a refusé de reconnaître que le poursuivant bénéficie d'une immunité absolue – a pris en considération le fait qu'une telle immunité empêcherait l'exercice possible d'un recours en cas de violation des droits fondamentaux garantis de la *Charte* (*Nelles*, pp. 194-196 et 199).
44. En somme, l'analyse du juge Lamer a pris en compte le fait que, même à l'égard d'une demande de réparation pour une violation de la *Charte*, l'immunité relative du poursuivant était susceptible de limiter la possibilité pour les tribunaux d'accorder une telle réparation.
45. On ne peut donc soutenir, comme le fait l'appelant en vue d'écarter l'immunité relative du poursuivant, que l'arrêt *Nelles* aurait été rendu dans un contexte où la Cour aurait totalement ignoré la possibilité qu'un recours en dommages-intérêts puisse être intenté afin d'obtenir

une réparation visée par le paragraphe 24 (1) de la *Charte*, pour le préjudice causé par la conduite du poursuivant.

46. Ainsi, de l'avis de la Procureure générale, les considérations d'intérêt public qui sous-tendent l'immunité relative du poursuivant ont parfaitement leur place dans le cadre d'une demande de réparation fondée sur la violation d'un droit garanti par la *Charte*.
47. Dans cette perspective, l'application de l'immunité relative du poursuivant en matière de poursuite abusive demeure justifiée même au regard du paragraphe 24 (1) de la *Charte*.
48. D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec a récemment reconnu que l'immunité du poursuivant et le fardeau de preuve requis pour que sa responsabilité puisse être engagée (la preuve de l'intention malveillante) étaient applicables, tout autant à l'égard d'un recours en dommages-intérêts réclamés, à titre de réparation visée par le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

- *Dumont c. Québec (Procureur général)*, précité, par. 114-117, R.S. du P.G.Q., onglet 2.

49. Dans ce contexte, la Procureure générale du Québec appuie la position du Procureur général de la Colombie-Britannique selon laquelle les conclusions de la majorité de la Cour dans l'arrêt *Nelles* – quant au poids relatif des intérêts de l'accusé et de l'intérêt public (les considérations de bon gouvernement) pour déterminer l'immunité applicable – n'ont pas été remises en question par l'arrêt *Ward*. Ce faisant, l'immunité relative du poursuivant est compatible avec le paragraphe 24 (1) de la *Charte* et rend donc irrecevable, en l'absence d'une preuve d'intention malveillante, tout recours en dommages-intérêts réclamés, à titre de réparation visée à ce paragraphe.

3. LES SEUILS DE RESPONSABILITÉ PROPOSÉS PAR L'APPELANT SONT INADÉQUATS

50. Dans le présent dossier, l'appelant prétend – étant donné que les manquements reprochés au ministère public seraient liés à l'obligation de divulgation de la preuve et non à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant – que le principe de l'immunité relative du poursuivant doit être écarté.
51. À cet égard, la Procureure générale est d'avis qu'il faut prendre garde de dissocier de manière théorique et somme toute arbitraire – comme le fait l'appelant – les questions liées

à la divulgation de la preuve et celles liées à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du poursuivant d'intenter et de conduire des poursuites criminelles. En pratique, toutes ces questions peuvent être intimement et inextricablement liées.

52. D'ailleurs, dans l'arrêt *Nelles*, le juge Lamer – percevant les difficultés inhérentes à une délimitation de l'étendue de l'immunité du poursuivant fondée sur une approche compartimentée des actes posés par le poursuivant – avait indiqué que le caractère multidimensionnel des fonctions du poursuivant s'opposait à une telle approche. Selon lui, une telle délimitation n'a aucun fondement et serait donc arbitraire (*Nelles*, pp. 189 et 199-200).
53. Il est d'ailleurs significatif de constater que les difficultés liées à la compartimentation des fonctions du poursuivant se présentent justement dans la présente affaire, ce qui illustre bien le caractère arbitraire d'une telle délimitation entre les fonctions. En effet, l'appelant prétend, qu'au regard des éléments de preuve qui ne lui ont pas été divulgués, le poursuivant n'avait pas de motifs suffisants pour porter des accusations contre lui (Second Amended Notice of Civil Claim, 13 janvier 2014, dossier de l'appelant, vol. II, onglet 15, par. 122).
54. Ayant exposé les difficultés que pose la compartimentation des fonctions du poursuivant, la Procureure générale tient par ailleurs à faire valoir que les seuils de responsabilité proposés par l'appelant ne peuvent être retenus en raison des importantes considérations d'intérêt public liées à l'administration de la justice criminelle qui s'y opposent.
55. Préalablement, elle estime cependant important de rappeler certains éléments contextuels relatifs à l'obligation de divulgation de la preuve.

3.1 Les éléments contextuels relatifs à l'obligation de divulgation de la preuve

56. Premièrement, les principes généraux régissant l'obligation de divulgation de la preuve n'étaient pas clairement établis avant que ne soit rendu l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326, R.S. du P.G.Q., onglet 22. Par ailleurs, il est important de noter que les règles d'application de cette obligation, telles qu'elles ont été définies dans cet arrêt, continuent d'être précisées par la jurisprudence.
 - Voir notamment : *R. c. Egger*, [1993] 2 R.C.S. 451, R.S. du P.G.Q., onglet 15; *R. c. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727, R.S. du P.G.Q., onglet 13; *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S.

411, R.S. du P.G.Q., onglet 19; *R. c. McNeil*, [2009] 1 R.C.S. 66, R.S. du P.G.Q., onglet 18; *R. c. Quesnelle*, 2014 CSC 46, R.S. du P.G.Q., onglet 20.

57. Deuxièmement, il importe de mentionner que l'exercice de divulgation de la preuve est un exercice délicat qui peut soulever de nombreuses difficultés, particulièrement en raison du caractère éminemment subjectif du concept de la pertinence, laquelle est susceptible d'évoluer de manière continue, et ce, en raison de nouveaux éléments, tant factuels que juridiques, pouvant se révéler à toute étape ultérieure de l'instance.
58. En effet, la pertinence de chacun des éléments de preuve que le poursuivant doit divulguer à l'accusé peut évoluer au cours de l'instance criminelle en fonction de différents facteurs dont, notamment, la stratégie adoptée par la défense. À cet égard, il y a lieu de souligner que le poursuivant doit être en continuelle interaction avec la défense qui doit avoir une conduite diligente et proactive en ce qui a trait à la communication de renseignements qu'elle estime pertinents.
- Voir notamment : *R. c. Stinchcombe*, précité, R.S. du P.G.Q., onglet 22 et *R. c. Dixon*, [1998] 1 R.C.S. 244, R.S. du P.G.Q., onglet 14.
59. De surcroît, la divulgation de la preuve exige la prise en compte d'un cadre juridique comportant plusieurs règles à respecter entre autres, celles justifiant la non-divulgation d'éléments de preuve tel, notamment, le privilège relatif aux indicateurs ainsi que les règles visant à protéger la vie privée, dont celles relatives aux victimes en matière d'infractions à caractère sexuel.
60. Troisièmement, la défense dispose, tout au long de l'instance criminelle, de plusieurs moyens pour s'assurer du respect de son droit à la divulgation de la preuve et, conséquemment, de son droit à une défense pleine et entière. Ainsi, l'accusé peut faire contrôler tout manquement à l'obligation de divulgation et, à cet égard, le juge dispose d'un éventail de remèdes. Il peut même, le cas échéant, demander au tribunal de condamner le poursuivant à des dépens pour la violation de ces droits.
- Voir notamment : *R. c. Stinchcombe*, précité, R.S. du P.G.Q., onglet 22 et *R. c. Dixon*, précité, R.S. du P.G.Q., onglet 14.
61. Quatrièmement, un manquement à l'obligation de divulgation de la preuve n'entraîne pas nécessairement une violation du droit à une défense pleine et entière. Dans le contexte très particulier de l'instance criminelle – lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'ordonner la

tenue d'un nouveau procès – le tribunal devra examiner, afin d'établir s'il y a eu violation du droit à une défense pleine et entière, s'il existe une possibilité raisonnable que la non-divulgence ait affecté l'issue ou l'équité globale du procès criminel. Ce test, propre à la procédure criminelle, révèle, même dans le contexte plus favorable de cette procédure, la complexité d'une telle analyse.

- *R. c. Dixon*, précité, par. 24, 31, 33-34 et 36, R.S. du P.G.Q., onglet 14; *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, [2003] 3 R.C.S. 307, par. 71 et 80-83, R.S. du P.G.Q., onglet 23.

62. En somme, le cadre juridique entourant l'obligation de divulgation de la preuve et les éventuelles conséquences d'un manquement à cette obligation sur le droit à une défense pleine et entière, exigent une analyse complexe et souvent fondée sur des critères subjectifs. Cette analyse prend en compte de nombreux facteurs dont l'évaluation – même dans le cadre plus propice de l'instance criminelle – peut présenter des difficultés. Il est vraisemblable qu'une telle évaluation sera nécessairement plus ardue dans le contexte d'un recours en responsabilité civile qui, au surplus, peut survenir plusieurs années après la fin des procédures criminelles.

3.2 Les seuils de responsabilité proposés par l'appelant doivent être écartés car ils l'ont été en faisant abstraction des considérations fondamentales liées à l'exercice des fonctions du poursuivant énoncées dans l'arrêt *Nelles*, principalement des considérations d'intérêt public liées à la bonne administration de la justice criminelle

63. La Procureure générale considère primordial, dans l'intérêt de la justice criminelle, de tenir compte des difficultés que pose le cadre juridique relatif à l'obligation de divulgation de la preuve, pour mesurer l'ampleur de la tâche qui incombe au poursuivant en cette matière. Dans ce contexte, la Procureure générale estime que la règle d'immunité actuelle du poursuivant ne doit pas être assouplie. En effet, la reconnaissance d'une norme de responsabilité moins élevée aura vraisemblablement pour effet d'entraver l'administration efficace de la justice criminelle, en raison d'une ouverture accrue aux recours en dommages-intérêts.
64. Or l'appelant, en présentant l'obligation de divulgation de la preuve comme étant une simple obligation légale, fait manifestement abstraction des difficultés inhérentes à la divulgation de la preuve. De plus, il propose des seuils de responsabilité – soit la simple

négligence et la dérogation marquée – en faisant fi, tel qu’il en a été question précédemment, des considérations d’intérêt public dont la Cour a tenu compte dans l’arrêt *Nelles* pour justifier l’immunité du poursuivant, lesquelles sont le fondement même de cette immunité.

65. À cet égard, on ne peut penser que l’adoption d’une norme de responsabilité aussi basse que la simple négligence que propose l’appelant puisse être retenue, alors que les tribunaux de juridiction criminelle, ayant tenu compte des contraintes liées à cette obligation, ont conclu qu’en matière de divulgation de la preuve, le poursuivant n’était pas tenu à la perfection et qu’il pouvait commettre des erreurs; la nature même du processus de divulgation fait en sorte que des erreurs peuvent être commises.
- *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, par. 87, R.S. du P.G.Q., onglet 12; *R. v. Jedyneck*, [1994] O.J. No. 29 (Ont. Ct., Gen. Div.), par. 36-37, R.S. du P.G.Q., onglet 16 et *R. v. Robinson*, [1999] A.J. No. 1469, par. 30, R.S. du P.G.Q., onglet 21; *R. c. Dixon*, précité, par. 37, R.S. du P.G.Q., onglet 14.
66. Quant à la norme de la dérogation marquée que les tribunaux de juridiction criminelle appliquent pour sanctionner, par la condamnation à des dépens, un manquement à l’obligation de divulgation de la preuve, la Procureure générale estime que cette norme est totalement étrangère au régime du droit de la responsabilité civile. Par conséquent, elle s’avère totalement inappropriée et inapplicable en dehors du contexte de l’instance criminelle.
67. En effet, la condamnation aux dépens fait partie des outils accessoires, traditionnels et habituels dont dispose le tribunal, dans le cours de l’instance criminelle, en vue d’assurer la maîtrise de sa propre procédure. Selon la Procureure générale, il en va autrement de l’instance en responsabilité civile dont le seul objet est – contrairement à l’instance criminelle – d’examiner la conduite du poursuivant dans l’exercice de ses fonctions. Un recours en dommages-intérêts a manifestement une toute autre finalité et est donc nettement distinct au plan conceptuel. Ainsi, la norme de la dérogation marquée applicable pour la condamnation aux dépens dans le cadre de la procédure criminelle, ne peut donc être transposée en droit de la responsabilité civile, comme tente de le faire mécaniquement l’appelant.

- *Henry c. British-Columbia (Attorney General)*, 2014 BCCA 15, par. 26-27, R.S. du P.G.Q., onglet 5, référant aux par. 80-81 de l'arrêt *R. c. 974649 Ontario Inc.*, précité, R.S. du P.G.Q., onglet 12. Voir également le par. 59 de ce dernier arrêt.
68. En outre, en raison de sa subjectivité, la norme de la dérogation marquée risque vraisemblablement d'accentuer encore plus la multiplication des recours civils, qu'entraînerait, en elle-même, la seule remise en question de la règle d'immunité actuelle du poursuivant. Selon la Procureure générale, le caractère subjectif de cette norme contribuera lui aussi à accentuer la vulnérabilité du poursuivant à l'égard des recours en dommages-intérêts. Évidemment, cela entraverait davantage l'administration efficace de la justice criminelle. Un examen de certaines analyses faites à cet égard par les tribunaux dans le contexte de la condamnation aux dépens lors de l'instance criminelle, illustrent le caractère subjectif de ce critère.
- Voir plus particulièrement : *R. c. 974649 Ontario Inc.*, précité, par. 87, R.S. du P.G.Q., onglet 12; *R. v. Jedyneck*, précité, par. 36-38, R.S. du P.G.Q., onglet 16; *R. c. Leboeuf*, 2005 QCCA 637, par. 60-61, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2005-12-15), 31114, R.S. du P.G.Q., onglet 17.
69. En somme, la Procureure générale estime que les considérations d'intérêt public, liées à la bonne administration de la justice criminelle – qui sont à la base du principe de l'immunité relative du poursuivant établi dans l'arrêt *Nelles* – font en sorte que les seuils de responsabilité proposés par l'appelant doivent être écartés.
70. La multiplication des poursuites qu'entraîneront les seuils proposés par l'appelant va nécessairement mener à une remise en question *a posteriori* du bien-fondé des nombreuses décisions prises par les procureurs du ministère public en matière de divulgation de la preuve. Ce faisant, de nombreux procureurs du poursuivant risquent vraisemblablement d'être accaparés dans l'exercice périlleux que constituerait un examen rétrospectif, dans le cadre d'un recours civil, des décisions qu'ils ont prises dans le cours de l'instance criminelle. Instance qui, il importe de le répéter, offre déjà une panoplie de moyens visant à préserver et assurer le respect du droit à une défense pleine et entière.
71. En outre, en raison de la menace accrue de recours en dommages-intérêts qu'entraînera une baisse du seuil de responsabilité, les procureurs du poursuivant risquent vraisemblablement d'être enclins à faire une divulgation plus importante des éléments de preuve en leur

possession, sans égard notamment à leur véritable pertinence. Un tel changement aura nécessairement un effet néfaste sur l'administration efficace de la justice criminelle.

72. Au surplus, il n'est pas souhaitable d'exposer les procureurs à des recours en dommages-intérêts alors qu'ils doivent prendre des décisions difficiles mettant en jeu des intérêts contradictoires. En effet, ceux-ci doivent appliquer plusieurs règles, notamment les privilèges relatifs aux indicateurs ou les règles de confidentialité relatives aux victimes de crime à caractère sexuel qui, pour des considérations d'intérêt public, permettent de restreindre la divulgation de la preuve.
73. Par ailleurs, le paragraphe 24 (1) de la *Charte* ne devrait pas permettre, comme nous y invite l'appelant, d'écarter le juste équilibre établi entre les intérêts sociaux en cause auquel est arrivée la majorité de la Cour, dans l'arrêt *Nelles*, en établissant la règle de l'immunité relative du poursuivant.
74. En effet, il importe d'insister sur le fait que, dans l'arrêt *Nelles*, le juge Lamer pour la majorité, a pris en compte l'exercice possible d'un recours en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, lorsqu'il a déterminé la règle de l'immunité et le fardeau de preuve requis, notamment la preuve de l'intention malveillante.
75. Il a statué que ce fardeau de preuve était nécessaire, et justifié par l'intérêt public, afin d'écarter les recours non fondés qui pourraient entraver l'exécution efficace des fonctions du poursuivant et que ce fardeau de preuve permettait, néanmoins, d'assurer un juste équilibre entre les intérêts de la société et ceux de l'accusé.
76. Dans cette perspective, la Procureure générale tient, en terminant, à rappeler, comme il en a été fait mention dans l'arrêt *Nelles*, que l'immunité du poursuivant est « [...] en définitive [une] question d'intérêt public » (p. 199) qui tient non pas aux intérêts particuliers des procureurs du poursuivant, mais plutôt aux intérêts de la collectivité relatifs au bon fonctionnement de la justice criminelle.

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

77. La Procureure générale du Québec ne réclame pas de dépens.

PARTIE V

ORDONNANCES DEMANDÉES

78. Pour les motifs énoncés au présent mémoire, la Procureure générale du Québec demande à la Cour de donner une réponse négative à la question constitutionnelle.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Québec, le 29 octobre 2014

(S) MICHEL DÉOM

Me Michel Déom
Me Carole Soucy
Me Robert Desroches
Me Sagal Bachir-Osman
Me Amélie Dion
Procureurs de l'INTERVENANTE,
la Procureure générale du Québec

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Table alphabétique des sources**PARTIE VI****TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES**

<u>JURISPRUDENCE</u>	Paragraphe(s)
<i>Canada (Procureur général) c. Hinse</i> , 2013 QCCA 1513, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie (C.S. Can., 2014-08-26), 35613	33
<i>Dumont c. Québec (Procureur général)</i> , 2012 QCCA 2039; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-05-16), 35168	33, 38, 48
<i>Ernst v. EnCana Corp.</i> , 2014 ABCA 285	33
<i>Filion c. Québec (Procureur général)</i> , 2006 QCCA 548, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2006-11-09), 31503	38
<i>Gauthier c. Lambert</i> , (1985) C.S. 927, confirmé en appel, (1988) R.D.J. 14 (C.A.), requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 1988-05-26), 20769.....	31
<i>Henry c. British-Columbia (Attorney General)</i> , 2014 BCCA 15.....	67
<i>Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)</i> , [2007] 1 R.C.S. 3	31
<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [2013] 1 R.C.S. 623	31
<i>Miazga c. Kvello (Succession)</i> [2009] 3 R.C.S. 339	5, 35, 37, 39, 40
<i>Mills c. La Reine</i> , [1986] 1 R.C.S. 863	14, 17
<i>Nelles c. Ontario</i> , [1989] 2 R.C.S. 170	5, 35-37, 40-45, 49, 52, 69, 73-74, 76
<i>Proulx c. Québec (Procureur général)</i> , [2001] 3 R.C.S. 9	5, 38, 40
<i>R. c. 974649 Ontario Inc.</i> , [2001] 3 R.C.S. 575.....	65, 67-68
<i>R. c. Chaplin</i> , [1995] 1 R.C.S. 727.....	56
<i>R. c. Dixon</i> , [1998] 1 R.C.S. 244.....	58, 60-61, 65
<i>R. c. Egger</i> , [1993] 2 R.C.S. 451	56

Mémoire de la Procureure générale du Québec, INTERVENANTE
Table alphabétique des sources

<i>R. v. Jedyneck</i> , [1994] O.J. No. 29 (Ont. Ct., Gen. Div.).....	65, 68
<i>R. c. Leboeuf</i> , 2005 QCCA 637, requête pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2005-12-15), 31114.....	68
<i>R. c. McNeil</i> , [2009] 1 R.C.S. 66.....	56
<i>R. c. O'Connor</i> , [1995] 4 R.C.S. 411	56
<i>R. c. Quesnelle</i> , 2014 CSC 46	56
<i>R. v. Robinson</i> , 1999 A.J. No. 1469 (AB C.A.).....	65
<i>R. c. Stinchcombe</i> , [1991] 3 R.C.S. 326	56, 58, 60
<i>R. c. Taillefer</i> ; <i>R. c. Duguay</i> , [2003] 3 R.C.S. 307.....	61
<i>Ravndahl c. Saskatchewan</i> , [2009] 1 R.C.S. 181	31
<i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , [2010] 2 R.C.S. 28.....	7, 9, 12-16, 18-22, 24-30, 32, 34, 49

PARTIE VII

LÉGISLATION

(AUCUNE)